

## Extrait du procès-verbal de l'assemblée du 28 mars 2023

Présidence : M. Olivier Gétaz

### LE CONSEIL COMMUNAL D'AUBONNE

Vu le préavis municipal du 23 janvier 2023 – no 01/23 – Prêt octroyé à « l'Enfantaisie » pour la création d'une crèche-garderie à Aubonne  
ouï le rapport de la commission chargée d'étudier cet objet  
ouï le rapport de la Commission des Finances (CoFIN)  
attendu que cet objet a été régulièrement porté à l'ordre du jour

d é c i d e

de voter le décret suivant :

#### Le Conseil communal d'Aubonne

- Autorise la Municipalité à octroyer un prêt d'un montant de CHF 400'000.— à l'Enfantaisie Sàrl aux conditions suivantes ;
  - CHF 250'000.— pour le financement des travaux
    - Prêt sur 10 ans avec amortissement annuel de 10%
    - Taux variable sur une moyenne trimestrielle du Saron – Intérêts et amortissement facturés trimestriellement
  - CHF 150'000.— pour le fonds de roulement
    - Prêt sur 10 ans remboursable à terme, sans amortissement
    - Taux variable sur une moyenne trimestrielle du Saron – Intérêts facturés trimestriellement
- Autorise la Municipalité à financer le prêt par la trésorerie courante.

Au nom du Conseil communal

Le président

La secrétaire

Olivier Gétaz

Jacqueline Cretegny

*« Le référendum doit être annoncé par écrit à la Municipalité dans un délai de **dix jours** (art. 110 al. 1 LEDP). Si la demande de référendum satisfait aux exigences, la Municipalité prendra formellement acte de son dépôt, autorisera la récolte des signatures, scellera la liste et informera le comité du nombre minimum de signatures requis ; le titre et le texte de la demande de référendum seront affichés au pilier public (art. 110 al. 3 LEDP). Le délai de récolte des signatures sera de **30 jours dès l'affichage de l'autorisation de récolte des signatures prévu à l'art. 110 al. 3 LEDP** (art. 110a al. 1 LEDP). Enfin, si le délai référendaire court durant les jours de **Noël, de Nouvel-An ou de Pâques, il sera prolongé de 5 jours**. Si ce délai court pendant la période allant **du 15 juillet au 15 août, il sera prolongé de 10 jours** (art. 110a al. 1 et 105 1bis et 1 ter par analogie) ».*